

## BGE 58 I 256

Bundesgericht (BGE), 1932-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_58\\_I\\_256](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_I_256)

FR: ATF 58 I 256

IT: DTF 58 I 256

### Volltext

Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege; 102. Nr. 1] Mais il y a lieu d'observer qu'au moment de la litis-contestation, chaque plaideur ignore généralement encore s'il aura à supporter les frais et dépens de l'instance et, si oui, dans quelle mesure. Les conséquences du procès sont donc encore incertaines. Or, d'après d'éminents auteurs, qui ne paraissent pas avoir été nettement contredits en doctrine, cette incertitude quant aux conséquences d'un événement suffit pour que celui-ci puisse être taxe de risque, et de risque d'assurance (KISCH, dans Manes Versicherungslexikon, 3e édit., v/o Geiaht; cf. BRITeK, p. 53 i. f. et 54 in inc.). D'ailleurs, comme un procès est presque toujours un événement dommageable au point de vue économique (et non seulement un ennui), il serait erroné de lui dénier le caractère d'événement assuré en vertu d'une conception purement théorique et abstraite du risque (cf. HAGEN, dans Ehrenbergs Handbuch, vol. 8/1, p. 385 i. f.). C'est donc à tort que la recourante nie l'existence d'un risque dans les événements contre lesquels elle garantit ses abonnés. 5. - Dans ses décisions concernant la DAS et la CAP, le Conseil fédéral avait mentionné l'autonomie de l'opération comme un des éléments nécessaires de la notion d'assurance. Cette opinion est conforme à la doctrine dominante en Suisse et à l'étranger (ROELLI, p. 26; OSTERTAG-HIESTAND, p. I/1 ad art. 33; HEMARD, no. 46 et 57 i. f.; HAGEN, p. 12 sq.) et il y a lieu de la maintenir. Mais le caractère autonome des prestations d'assurance ne disparaît pas forcément lorsqu'elles sont réunies, avec des prestations d'une autre nature, dans une seule et même convention. Au contraire, l'entreprise qui fait des opérations mixtes de ce genre devra être considérée comme un assureur, à condition que les premières de ces prestations revêtent une certaine importance, et qu'elles n'apparaissent pas comme un simple accessoire ou une modalité de l'autre partie du contrat (ROELLI, I p. 26; Vierteljahresschrift für schweiz. Abgaberecht, I p. 175; cf. BRUCK, p. 52 n. 12). Pour déterminer, dans un cas concret, l'importance relative de ces deux parties, on ne saurait se fonder sur des critères absolus, mais on doit apprécier les particularités de l'espèce. Dans le cas présent, il y a lieu de relever que la SPA - comme la DAS et la CAP - assume la protection juridique des propriétaires de véhicules à moteur. Or, dans ce domaine, il apparaît que la procédure doit jouer un rôle extrêmement important. En effet, le nombre des contraventions, des plaintes pénales et des litiges civils de la circulation est aujourd'hui impressionnant et ne cesse pas de croître. La garantie des frais de procès constitue donc, à l'heure actuelle, un élément essentiel de la protection des usagers de la route. Mais cette garantie est fondamentalement différente de la représentation devant les tribunaux. Normalement, en effet, celui qui promet à un plaideur de l'assister et de le représenter en justice ne s'engage pas, en outre, à payer pour lui les frais du procès, ni même à lui en faire l'avance. Ainsi donc, la garantie des frais de procès des usagers de la route n'est pas, pour la SPA, plus que pour la DAS ou la CAP, l'accessoire ou la modalité d'un autre contrat (mandat). 6. - Compensation des risques conformément à la loi des grands nombres. La recourante admet en principe la nécessité de cet élément, qui a été contesté

par certains auteurs. Or, si l'on tient compte des exigences de la technique, on ne voit pas en quoi la SP A se différencierait sur ce point de la DAS et de la CAP, dans la mesure, du moins, où elle assume la garantie des frais judiciaires dans les litiges de la circulation. A vrai dire, les pièces du dossier ne permettent pas de voir si, jusqu'à présent, la recourante s'est effectivement conformée à ces exigences dans le calcul de ses tarifs. Mais, comme le relève justement le Département intime, à la suite du Conseil fédéral, il suffit que la compensation des risques suivant la loi des grands nombres tienne à la nature d'une entreprise, et que celle-ci ne puisse fonctionner normalement sans s'y conformer, pour qu'on doive parler d'assurance Privatversicherung; 1. 4. (à supposer, bien entendu, que les autres éléments de cette notion se trouvent réalisés). 7. - La prime. Cet élément de la notion d'assurance est intimement lié au précédent. Le rapport entre le total des indemnités d'une période d'assurance (ou prévue pour une période d'assurance) et le total des assurés soumis au risque pendant la même période. Ce rapport donne le montant à payer par chaque assuré pour supporter sa part proportionnelle du risque. Si l'assureur assume des risques divers (en nature, fréquence ou en intensité), le rapport s'établit entre risques identiques d'une part, et assurés soumis auxdits risques, de l'autre. Mais, qu'il s'agisse de risques homogènes ou divers, la part incombant à chaque assuré individuellement (augmentée des chargements lourds généraux, etc.) constitue la prime au sens technique de ce mot. Il n'est pas contesté que, dans ses calculs, la SPA procède ou tend à procéder de cette façon. Mais la recourante croit pouvoir écarter la conclusion qui en découle logiquement, en alléguant que la taxe d'abonnement n'est que le prix de ses services (auxquels le Département intime lui-même nie le caractère d'assurance), que, par conséquent, elle n'est pas une prime et que, dès lors, la « provision » prélevée en cas de procès ne peut être considérée comme une surprime. Mais le Département relève justement que le contrat dans son ensemble est conclu dès avant le paiement de ladite provision. Dès ce moment, la sociétaire ne peut plus accepter ou refuser, suivant son bon plaisir, d'assumer pour son abonné la charge des procès éventuels. Certes, pour avoir droit à cette assistance, l'abonné devra, le cas échéant, payer encore la provision. Mais ce paiement, auquel il peut renoncer, peut être comparé avec ce qu'on appelle en allemand une « Obliegenheit » (cf. art. 43 ICA ; ROELLI, vol. I, p. 530 sq. ; VON TUHR, trad. Torrente et Thilo, I p. 9 et 10). Il suit de là que les dispositions des « Disziplinarrechtspläne », conditions générales relatives au versement éventuel d'une provision ne sont pas contraires à la notion même du contrat d'assurance. D'autre part, il est évidemment possible que la taxe d'abonnement constitue, en partie, le prix du risque de procès. Le Département remarque d'une façon très pertinente que si tel n'était pas le cas, on ne s'expliquerait pas le montant relativement faible de la provision. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est rejeté. 43. Sentenza dei 10 ottobre 1954 nella causa Bima contro Dipartimento federale di Giustizia e Polizia. Umpotenza del Tribunale federale a giudicare i ricorsi diretti contro le multe inflitte dal Dipartimento federale di giustizia e polizia in virtù degli art. 9 e 10 della legge 25 giugno 1885 sulla sorveglianza delle imprese private in materia di assicurazione (consid. 1) - Diritto del Consiglio federale di vietare la concessione di favori agli assicurati sulla vita (consid. 3 e 4). 1. a rinuncia, accordata a titolo di deferenza, e senza nessuna controprestazione precisa dell'assicurato, all'incasso d'un premio d'assicurazione sulla vita costituisce un favore vietato (la dottrina 23 maggio 1930 e il 2 settembre 1931 del Consiglio federale (consid. 5). Il fatto che questo favore venne accordato quando il contratto d'assicurazione sulla vita era già stato stipulato, non rende lecito (consid. 6), A. - Per tramite dell'ispettore

d'assicurazioni Luigi Rima, in Bellinzona, P. Forni stipulava nel luglio 1931 un contratto d'assicurazione sulla vita colla Compagnia Anonima d'assicurazioni «( La Ginevrina ». In data 22 luglio la polizza veniva spedita dal Rima all'assicurato. Il premio interinale destinato a coprire il rischio di morte fino al pagamento del primo premio contrattuale, era di fr. 27,50. Il 24 luglio l'assicurato mandava al Rima una lettera, che non figura in atti, in cui (a giudicare dal tenore della risposta datagli) chiedeva delle spiegazioni circa questo premio. Il 31 luglio l'ispettore gli rispondeva infatti quanto segue : « Riferendomi alla di lei pregiata del 24 corr. mese, mi preme comunicarle che il premio di rischio indicato nella quitanza inserita nella polizza serve per coprire il rischio di morte fino all'epoca in cui lei comincerà a pagare i premi regolari. A titolo di deferenza le bonifico il premio di rischio e la prego di volermi versare, mediante l'accusa polizza di versamento, la somma di fr. 5.- per spese di polizza. » B. - Con lettera 20 giugno 1932 la Società Svizzera d'assicurazioni generali sulla vita denunciava il Rima all'Ufficio federale delle assicurazioni per aver contravenuto col summenzionato bonifico al divieto d'accordare dei favori agli assicurati sulla vita, sancito dal decreto 23 maggio 1930 del Consiglio federale. Invitato a spiegarsi, il Rima addusse che la proposta d'assicurazione era stata fatta dal Forni senza che si fosse parlato d'una promessa di condono del premio. Solo dopo avere ricevuto la polizza, l'assicurato dichiarò di non essere disposto a versare i fr. 32,50 (fr. 27,50 premio di rischio [interinale e fr. 5 spese di polizza) di cui gli era stato chiesto il pagamento. Onde non essere obbligato a procedere in via esecutiva, egli gli scrisse allora :che gli avrebbe bonificato l'importo del premio di rischio, intendendo ricompensare in anticipo il lavoro di propaganda a favore della Compagnia: da lui rappresentata, che gli era stato promesso dall'assicurato. O. - Con decisione 27 luglio 1932 il Dipartimento federale di Giustizia e Polizia ha inflitto al Rima una multa di franchi cento per aver accordato, mediante la rinuncia al premio, ad un assicurato un favore vietato dal decreto 23 maggio 1930. La circostanza che il vantaggio era stato concesso dopo la conclusione del contratto non lo rendeva lecito. D. - Luigi Rima ha interposto ricorso di diritto ammi-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.